

Jugement commercial 2021TALCH02/01447

Audience publique du vendredi, quinze octobre deux mille vingt et un.

Numéro TAL-2021-06881 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Marlène MULLER, juge ;
Tania CARDOSO, juge ;
Thierry LINSTER, greffier assumé.

Entre :

la société à responsabilité limitée **U.C. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil de gérance / ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître C.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître J.G., avocat, avocat en remplacement de Maître C.B., avocat à la Cour, susdit ;

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS** (« LBR »), établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14 rue Erasme, représenté par son Conseil de Gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24;

partie défenderesse comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice C.N., demeurant à Luxembourg, en date du 29 juillet 2021, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le mardi 17 août 2021 à 14h30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci- après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-06881 du rôle pour l'audience publique du 17 août 2021, devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale. Après

plusieurs remises, l'affaire fut ultérieurement retenue à l'audience du 24 septembre 2021, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître J.G., en remplacement de Maître C.B. donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame S.G. répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

En date du 29 janvier 2021, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant la société à responsabilité limitée U.C. SARL visant à inscrire un nouveau gérant de classe B, Monsieur D.A., pour une période indéterminée à compter du 7 février 2018. Ladite demande de dépôt était composée d'un formulaire de modification et d'une publication auto-générée par LBR à partir des informations contenues dans le formulaire de réquisition et déposées au RCS aux fins d'inscription.

La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxx (ci-après « le Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 29 juillet 2021, U.C. SARL a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

U.C. SARL demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux, d'en retirer toute trace de publication sur internet et d'enjoindre au LBR de révéler l'identité de la personne ayant effectué le Dépôt Litigieux ainsi que le certificat LUXTRUST ou eIDAS utilisé à cette fin.

Elle sollicite en outre la condamnation du LBR aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur les articles 21 alinéa 1er de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») et 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant de la Loi de 2002 (ci-après le « Règlement de 2003 »), U.C. SARL fait valoir que le Dépôt Litigieux mentionnerait à tort qu'elle y aurait déposé les informations renseignées. Aucune décision sociale visant à nommer un nouveau gérant de classe B n'aurait été prise par U.C. SARL. Le Dépôt Litigieux aurait été effectué par erreur ou à son insu. En effet, la personne ayant procédé au Dépôt Litigieux aurait manifestement agi en dehors de tout pouvoir et sans qualité pour ce faire, de sorte que la demande en annulation serait à dire fondée.

Dans la mesure où LBR refuserait de transmettre à U.C. SARL l'identité de la personne qui aurait effectué le Dépôt Litigieux, il y aurait encore lieu de l'enjoindre à ce faire, étant donné qu'on se retrouverait manifestement en présence d'une infraction pénale.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, fait plaider que l'article 17bis du Règlement de 2003 ne constituerait pas le fondement juridique approprié à la demande présentée dans la mesure où celle-ci ne viserait pas à annuler un dépôt qui aurait été effectué par erreur ou contiendrait une erreur, mais à contester l'information et l'acte déposés en eux-mêmes. Il conviendrait dès lors de régler le litige au fond plutôt que de faire annuler les démarches administratives subséquentes.

Si toutefois le tribunal faisait droit à la demande en annulation du Dépôt Litigieux, LBR donne à considérer que la procédure retenue par la jurisprudence en la matière consisterait à

- enjoindre au gestionnaire d'annuler le dépôt litigieux,
- ordonner, le cas échéant, au requérant de procéder au dépôt, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, aux fins de régularisation du dossier de la personne immatriculée,
- publier le jugement rendu dans le dossier de la personne concernée.

Quant à la demande de U.C. SARL portant sur l'injonction de retirer toute trace de public sur internet du Dépôt Litigieux, LBR précise que la suppression du Dépôt Litigieux dans le dossier tenu au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après « RCS ») découle automatiquement de l'annulation du Dépôt Litigieux. LBR s'oppose toutefois à une annulation de la publication effectuée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA ») au motif qu'une telle demande, qui ne serait d'ailleurs pas prévue par l'article 17bis du Règlement de 2003, manquerait de base légale.

LBR fait ensuite valoir que l'identité du déposant ne constituerait pas une information publique. Elle serait en revanche communiquée à la Police Grand-Ducale sur base d'une ordonnance de perquisition. LBR réitère ensuite que l'article 17bis du Règlement de 2003 ne constituerait pas le fondement juridique approprié à la présente demande et s'en remet à prudence de justice quant à la base légale à invoquer en la matière.

LBR soutient finalement que les frais doivent être laissés à la charge du demandeur.

Appréciation

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose: « *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Cette disposition ne s'applique que dans les hypothèses d'un dépôt erroné ou effectué par erreur.

En l'occurrence, il convient de relever que la demande de U.C. SARL ne vise pas à rectifier une simple discordance entre une décision de base et un dépôt effectué auprès du LBR. Ce dernier soutient partant à juste titre que si la requérante estime que l'inscription d'un nouveau gérant est intervenue de manière frauduleuse, il lui incombe d'attaquer l'acte à la base du Dépôt Litigieux ou, le cas échéant, de porter plainte.

Dans ces conditions, la demande de U.C. SARL est à dire non fondée.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le juge Marlène MULLER déléguée à ces fins.

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.